

ASSOCIATION "LOVE MONEY POUR LES PME"

Introduction au Règlement Intérieur

PREAMBULE

1. Naissance et évolution de l'association

L'Association a été constituée le 26 octobre 1983, sous le nom de "club des affaires" (cf. Journal Officiel de la République Française JORF du 26 novembre 1983). L'assemblée générale du 23 avril 1996 a décidé d'apporter une évolution aux statuts et de modifier la dénomination en "Association Love money Paris" (cf. JORF du 22 mai 1996).

Le nom de l'association «**Association Love money pour l'Emploi à Paris**» a été pris acte par décision de l'assemblée générale de toutes les associations membres de la Fédération le 8 janvier 2000 et publié au JORF du 22 avril 2000.

Les statuts adoptés par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 26 septembre deux mille treize (26/09/2013) renvoient pour leurs modalités d'exécution et leur interprétation aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Ledit Règlement Intérieur établit une présomption irréfragable d'acceptation expresse préalable des Statuts de l'Association Love Money pour les PME, et de l'ensemble de ses dispositions, à l'égard de toute personne physique ou morale, investisseur, porteur de projet ou entreprise labellisée, qui de par le fait de s'acquitter de sa cotisation au titre de l'adhésion ou de signer la Charte de Déontologie, d'Éthique et de Bonne Conduite de l'Association Love Money pour les PME, adhère aux valeurs de l'Association.

2. Définition des objectifs de l'association

L'article 2 des Statuts adoptés par le Conseil d'administration du 13 septembre 2013 et l'Assemblée Générale Mixte du 26 septembre deux mille treize (26/09/2013) définissent l'objet social et les objectifs de l'Association Love Money pour les PME.

TITRE I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

Article 1. Fonctionnement de l'association

A. Conditions d'adhésion :

Toute personne physique ou personne morale désireuse de devenir membre de l'association devra signer un bulletin d'adhésion, dans lequel il ou elle déclare adhérer :

- A l'ensemble des dispositions statutaires et aux valeurs de l'Association.
- Aux dispositions du présent règlement intérieur explicitant les statuts et précisant dans les détails ces valeurs et le sens donné par les clauses statutaires.
- Et le cas échéant, l'adhésion à toutes les dispositions du "Charte de Déontologie, d'Éthique, de Bonne Conduite et de Protection de Droits des Actionnaires Minoritaires ou des Investisseurs de l'Association Love Money pour les

PME" ; en abrégé, Charte de Bonne conduite Love Money, signé spécifiquement par les dirigeants de TPE ou PME souhaitant obtenir le label Love Money.

L'adhésion à l'Association Love money pour les PME n'est soumise à aucune autre condition.

B. Conditions de perte de la qualité de membre de l'Association :

Conformément aux statuts, la qualité de membre de l'association se perd dans les circonstances suivantes :

- 1 : par pacte volontaire de la personne visée qui présente sa démission ;
- 2 : par le non-respect, délibéré et récurrent, des statuts ou du règlement intérieur, dûment constaté et sanctionné selon les procédures statutaires ;
- 3 : par radiation de la personne concernée des états de l'Association, pour cause de décès, ou pour non-paiement de ses obligations financières de membre, notamment de la cotisation.
- 4: par exclusion pour motifs graves résultant d'atteintes aux valeurs fondamentales proclamées dans les statuts et le présent règlement intérieur, notamment toutes atteintes à l'éthique, la déontologie, l'intégrité, l'honneur requis de tout adhérent,
- 5: ou par constat formel de condamnations judiciaires ou juridictionnelles, à des peines infamantes et dégradantes, notamment la perte des droits civils, ou du fait de sa radiation de la profession réglementée qu'il exerce , après avoir été dûment entendu par le conseil d'administration dont la décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice visé.

1. L'appréciation du motif grave, ou le constat formel de condamnations judiciaires ou juridictionnelles, à des peines infamantes et dégradantes, notamment la perte des droits civils, ou du fait de sa radiation de la profession réglementée qu'il exerce ,relèvent de la compétence du Conseil d'administration, en vertu de jugements ou arrêts définitifs, non susceptibles de recours, même auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ou de la Cour de Justice de l'Union Européenne, rendus par la Justice ou l'autorité de contrôle de la profession concernée, en France, ou par exequatur sur l'ensemble du territoire français.

2. Si le conseil constate un manquement grave, notamment à la "Charte de Bonne conduite Love Money", il notifiera un avertissement au contrevenant, l'invitant à se conformer à ladite charte, et lui précisant le délai de régularisation, ou de mise en conformité, au-delà duquel une radiation pourrait être prise à son encontre s'il ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent.

• Si la procédure de radiation se poursuit ou est d'office enclenchée en vertu de jugements, d'arrêts ou de décisions de l'autorité de contrôle de la profession, devenus définitifs, le conseil informera l'intéressé(e) entendu au préalable, de sa décision de statuer sur son cas lors de sa prochaine réunion, et l'invitera à lui transmettre tout acte juridique nouveau, déclarant nulles et non avenues toutes décisions ou sanctions judiciaires ou administratives le visant antérieurement, ou de nature à suspendre la procédure en cours pour cause d'exercice des voies de recours que lui offre la Loi, ceci dans un délai de quinze (15) jours au maximum, avant sa séance.

Article 2. Fixation de la cotisation annuelle

Le conseil d'administration de l'association indiquera, chaque année, lors de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et statué sur le budget prévisionnel, le montant qu'il aura fixé de la cotisation du prochain exercice social.

Les valeurs fondamentales défendues par l'association, imposent au Conseil d'administration de veiller dans sa délibération de fixation de la cotisation annuelle au respect de l'accessibilité de l'adhésion à l'Association Love Money pour les PME de tout citoyen quels que soient son statut social et ses ressources, ses besoins ou ambitions ou objectifs que la qualité de membre lui procurera.

A titre indicatif et non limitatif, le Conseil d'administration modulera, selon une échelle déterminée établie chaque année de manière souveraine, les différentes catégories de cotisation ci-après :

Adhésion à l'association Love Money pour les PME (cotisation pour un an, de date à date)	
Particuliers (Epargnants individuels)	50 €
Entrepreneurs (Dirigeants d'entreprise)	250 € ht
Autres membres (partenaires, mécènes, sympathisants)	Montant libre
Entreprises labellisées Love Money	1 800 € ht + 5% du montant des souscriptions réalisées par les membres de l'association

Toute adhésion est présumée faite pour une durée d'au moins trois (3) ans, et se traduit donc en conséquence à la signature d'un bulletin d'adhésion à l'Association et d'une autorisation de prélèvement automatique.

Article 3. Financement des moyens d'action de l'association

L'article 6 des statuts précise les moyens d'action de l'Association :

Il convient de préciser que les publications, cours, formations, conférences ou séminaires, débats, stages, etc..., sont destinés aux tiers dans le but de procurer à l'Association le maximum de moyens financiers supplémentaires pour agir et se développer. Dans ce but l'association proposera à tout talentueux expert, enseignant du supérieur, dirigeant de banque, société d'investissement, ou au responsable de toute institution réputée de la finance, du droit des affaires, de l'Entreprise, des autorités nationales ou internationales de contrôler d'offrir : une formation spécifique ou des cours magistraux, par le biais d'interventions, de conférences, de diners – débats prévus par les groupes d'enseignements et stages présentiels de formation destinés à des publics de spécialistes ou de professionnels.

Les modalités de rémunération ou de prise en charge des conférenciers, enseignants ou intervenants visés, seront fixées par délibération spéciale du Conseil d'administration, au vu du programme annuel de formation ou d'interventions établi et présenté en vue de l'adoption du budget prévisionnel de l'exercice concerné.

Toutefois, il sera proposé aux membres de l'Association et aux Investisseurs et dirigeants des entreprises labellisées des programmes spécifiques de formation, conférences et diners - débats, pouvant comporter des groupes d'enseignements, de formation ou de stages présentiels du programme professionnels ou spécialistes ; les dates et modalités financières d'accès à ceux-ci, les moins coûteuses possibles pour les adhérents, seront indiquées sur le site de l'Association.

Les membres de l'Association disposant de la qualité de spécialiste ou professionnel, requise pour la participation aux formations, enseignements, conférences, diners – débats spécialisés réservés aux experts auront la faculté de s'inscrire et de bénéficier d'une remise de vingt-cinq pour cent (25%) sur présentation de leur quittance de règlement à jour de leurs cotisations personnelle et au titre de leur société membre de l'Association.

Chacun des membres de l'Association profitant des opportunités particulières d'investissement et de profit qu'elle offre dans une entreprise labellisée, prend l'engagement, par sa signature du bulletin de souscription, de reverser, par précompte d'office au profit de l'Association Love money pour les PME, cinq pour cent (5%) des plus-values réalisées lors de la revente de ses actions, au titre de l'abondement du Fonds des Risques Généraux et de Solidarité, ou de financement des investissements prioritaires à réaliser ou en cours.

Article 4. Droits des adhérents

La qualité de membre de l'association LOVE MONEY POUR LES PME offre les droits ci-après :

- 1 : Le droit d'apporter son aide à l'Association dans tous les domaines de son fonctionnement
- 2 : Le droit de participer aux réunions de l'Association et aux comités d'étude de projets, conformément aux dispositions statutaires et du présent règlement intérieur.
- 3 : Le droit d'être informé des manifestations, visites, conférences, débats, etc... organisés par l'Association
- 4 : le droit de participer à ces activités, sous réserve de s'acquitter des charges financières afférentes et de remplir les conditions de qualifications ou d'aptitudes requises.
- 5 : Le droit, pour l'adhérent investisseur, d'être préservé des abus éventuels des sociétés dans lesquelles il investit, quelles que soient ses compétences ou aptitudes personnelles.
- 6 : Le droit de consulter les documents d'information (« documents d'appel à souscriptions » lorsqu'il n'y a pas d'offre au public de titres financiers - « Prospectus » lorsqu'il y a offre au public de titres financiers) sur les PME labellisées.
- 7 Le droit de recevoir communication des comptes et documents des entreprises labellisées Love Money.

Article 5. Délégation de pouvoirs du Président de l'association

Le Président de l'Association dispose du pouvoir de déléguer certaines de ses attributions à tout membre du Conseil d'administration, du Bureau, d'un comité d'étude ad hoc ou tout représentant légal salarié de Love Money pour les PME, sous réserve du respect de trois conditions :

1° : Que l'objet de la délégation porte sur une ou plusieurs opérations, ou missions, bien déterminées ou spécifiques dans leur champ d'application, et limitativement énumérées.

2° La durée de la délégation ne peut excéder une période d'un an à compter de la date de signature du mandat.

3° La délégation consentie doit figurer dans le registre spécial des délibérations du Conseil d'administration qui en a été informé au préalable.

TITRE II.

CHARTRE DE BONNE CONDUITE LOVE MONEY POUR LES PME - DEFINITION ET PORTEE DE LA CHARTRE

Article 6. Définition de la charte de bonne conduite des entreprises labellisées Love Money

La charte a pour triple rôle :

- Apporter aux dirigeants d'entreprise et aux épargnants une culture financière et économique en matière d'opérations en fonds propres
- Etre l'interface entre épargnants et dirigeants d'entreprise en veillant à la sauvegarde des intérêts des deux parties entre elles, lors de la réalisation d'opérations financières mais aussi de manière durable.

La souscription d'actions de sociétés non cotées par des investisseurs non qualifiés implique la mise à leur disposition d'une information complète, cohérente et conforme à la réalité, ainsi que du temps de réflexion nécessaire, leur permettant d'apprécier justement les risques que comporte ce type d'investissement.

Le maintien des conditions de sécurité et de transparence financière des entreprises décidant d'ouvrir leur capital et renforcer l'affectio societatis nécessite, vis à vis de leurs anciens et nouveaux actionnaires, un suivi régulier de leur situation économique, comptable et financière.

- A faire respecter les dispositions qu'elle contient dont le but est de défendre l'intérêt collectif des actionnaires des entreprises labellisées Love Money.

Article 7. Contenu de la charte de bonne conduite des entreprises labellisées Love Money

ARTICLE I - LES ENTREPRISES LABELLISEES LOVE MONEY S'ENGAGENT A :

1°) - Présenter un document d'appel à souscriptions respectant le schéma de l'instruction de la COB de décembre 2001 (prise en application des règlements n° 98-08 et n° 92-02). Il contiendra tous les renseignements nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société labellisée ainsi que les droits attachés aux titres proposés.

Le document d'appel à souscriptions devra être visé par :

- le représentant légal de la Société labellisée
- le Commissaire aux comptes titulaire de la Société labellisée
- les membres de l'association Love Money pour les PME ayant aidé à son élaboration au cours d'ateliers et/ou une personne réputée compétente qui assurera avoir accompli "toutes les diligences d'usage nécessaires et engageant sa responsabilité juridique et pénale".

Ce document ne sera pas soumis au visa de l'A.M.F sauf dans les cas d'offre au public de titres financiers.

Avant de débiter toute opération de collecte de capitaux, l'association aura ajouté son "avis" en tête de ce document. Celui-ci restera en permanence accessible aux actionnaires de la Société labellisée à partir de son site internet et à partir du site de l'association.

2°) - Intégrer la présente "Charte de bonne conduite Love Money" à l'intérieur du document d'appel à souscriptions diffusé par la Société labellisée.

3°) - Souscrire à une assurance "homme clé" au nom du dirigeant ou du principal animateur de la Société labellisée.

4°) - Désigner un établissement, agréé par l'association, chargé de tenir le registre des mouvements de titres et le service des transferts de la Société labellisée. Cet établissement sera désigné également pour mettre en place un carnet d'annonces d'achats et de ventes d'actions de la Société labellisée et en assurer le suivi et l'accessibilité aux actionnaires à tout instant à partir du site internet de la Société labellisée.

L'ensemble des missions de cet établissement doit être défini dans un "contrat d'accompagnement" conclu avec la Société labellisée, approuvé par l'association et annexé à la présente Charte de bonne conduite Love Money.

Cet établissement sera invité aux réunions du conseil d'administration arrêtant les comptes annuels de la Société labellisée, pour rendre compte du résultat et des conditions de déroulement de sa mission. Il transmettra également son compte-rendu de mission au président de l'association.

L'établissement sera également invité aux assemblées générales de la Société labellisée pour répondre aux questions des actionnaires sur tous points afférents à ses missions comportant le suivi des engagements ci-après.

5°) - Elaborer, en relation avec le partenaire de l'association désigné en charge du contrat d'accompagnement, un tableau de bord destiné à suivre l'évolution des performances de l'entreprise. Ce travail devra conduire à définir les indicateurs clés de performance et leur échéance.

Il sera réalisé préalablement à la levée des fonds à partir des éléments fournis par le document d'appel à souscriptions validé et donnera lieu par la suite à un suivi régulier des résultats par le partenaire de l'association, dans le cadre du contrat d'accompagnement.

6°) - Communiquer à l'établissement assurant le "contrat d'accompagnement", les documents et informations suivants :

- trimestriellement au plus tard le 30^{ème} jour suivant l'expiration de chaque trimestre civil, un tableau de bord comprenant principalement :

- . un état de la trésorerie au jour de la fin du trimestre considéré ;
- . le cas échéant, un état des stocks au jour de la fin du trimestre considéré ;
- . le cas échéant, un état du carnet de commandes de l'activité ;
- . les faits marquants du trimestre écoulé (investissements, recrutements, partenariats, développements, ...).

- annuellement :

- . les budgets prévisionnels de trésorerie et d'investissement ;
- . 8 jours avant l'arrêté des comptes par le conseil d'administration, les comptes, le bilan et ses annexes qui seront remis aux actionnaires de la Société labellisée.

- généralement, tous les documents administratifs et financiers permettant la supervision de la société labellisée.

7°) - Adresser, dans les 15 jours suivant la production de la situation comptable trimestrielle, un communiqué ou une lettre aux actionnaires reprenant et commentant ces comptes.

8°) - Assurer, en vertu des articles L. 225-115 et L. 225-117 du Code de commerce, l'accessibilité permanente par les actionnaires, sur le site internet de la Société labellisée : aux comptes annuels, rapports de gestion, procès-verbaux d'assemblées générales et rapports du commissaire aux comptes des trois derniers exercices, à la liste et l'objet des conventions courantes et réglementées conclues entre la Société labellisée et ses dirigeants ainsi qu'aux statuts.

- Assurer, en vertu de l'article L. 225-108 du Code de commerce, l'accessibilité par les actionnaires, au moins 15 jours avant chaque assemblée générale, sur le site internet de la Société labellisée : au formulaire de procuration / formulaire de vote par correspondance, à l'ordre du jour de l'assemblée, au texte des projets de résolution ainsi qu'aux droits des actionnaires énoncés aux articles R.225-81, R.225-83, R.225-88, R.225-89, R.225-91 et R.225-94 du Code de commerce.

- Informer les actionnaires, eu égard à la notion d' "information privilégiée" définie à l'article 621-1 du règlement général de l'A.M.F, de tout événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et qui pourrait avoir une influence sensible sur les résultats ou sur l'avenir de la Société labellisée.

9°) - Transmettre à l'association la copie de la feuille de présence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société labellisée, dans un délai de 10 jours.

10°) - Inclure les deux articles suivants dans les statuts de la Société labellisée, à l'occasion de sa prochaine Assemblée Générale Extraordinaire :

- Changement de majorité :

Au cas où la majorité des titres représentatifs de capital viendrait à changer de main, que ce soit directement ou indirectement (comme la constitution d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la Société labellisée), ou que ce soit sous la forme d'action de concert, il sera obligatoirement mis en œuvre par cet actionnaire éventuel, la garantie au profit de l'ensemble des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le meilleur prix de cession apportant la majorité.

- ou, au cas où la majorité des actions viendrait à être cédée et changerait de propriétaire, que ce soit directement ou indirectement (éventuellement, par la cession de propriété d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la Société labellisée), il sera obligatoirement mis en œuvre par cet éventuel repreneur la garantie au profit des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le prix de cession du bloc majoritaire."

- Difficultés et procédure collective :

"En cas d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation prévue à l'article L. 225-232 du Code de commerce, le conseil d'administration se réunira pour en délibérer et en informera les actionnaires.

En aucun cas, une décision de déposer une déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce ou au Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise, ne sera prise sans avoir préalablement convoqué et réuni l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, des informations complètes sur la situation comptable, financière et commerciale sur l'origine des difficultés et les prévisions de l'entreprise seront communiquées aux actionnaires.

Si l'Assemblée Générale constate que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, elle délibèrera sur les décisions à prendre, sur l'opportunité éventuelle de réaliser une augmentation de capital et sur celle de déposer une déclaration de cessation des paiements.

En cas d'ouverture prévisible d'une procédure collective, ou après son ouverture, et dans la mesure où un plan de continuation est estimé concevable par les actionnaires à l'encontre de l'avis des dirigeants, ceux-ci pourront demander à être déchargés de leurs fonctions pour le moins pendant la période de redressement.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale désignera une personne, actionnaire ou non de l'entreprise, pour accompagner en Chambre du Conseil le représentant légal de la Société labellisée et présenter la résolution votée par les actionnaires.

En cas d'ouverture d'une période d'observation judiciaire, l'Assemblée Générale sera immédiatement convoquée par tous les moyens existants ou par l'administrateur judiciaire s'il en a été nommé un.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale sera, outre l'approbation des comptes du dernier exercice clos, de présenter la situation comptable, financière et commerciale présente et prévisionnelle de l'entreprise, de procéder à un appel à candidatures parmi les actionnaires pour renforcer le conseil d'administration, d'étudier et présenter la faisabilité de toute forme de plan de redressement par voie de continuation et de proposer une augmentation de capital si nécessaire pour assurer le redressement de l'entreprise.

En cas de plan de cession, ou en cas de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1844-8 alinéa 2 du Code civil, la personne qui aura été élue à cet effet au cours d'une Assemblée Générale antérieure au jour du prononcé du jugement de liquidation, sera aussitôt nommé "liquidateur amiable" ou "liquidateur sociétaire" afin d'exercer les droits propres de la Société labellisée prévus par les articles L. 237-19 et R. 237-12 du Code de commerce."

11°) - Dans la prolongation de l'utilisation d'un carnet d'annonces d'achats et de ventes, permettre aux actionnaires de revendre plus facilement leurs actions à une juste valeur, et permettre à la Société labellisée de lever d'autres capitaux, en faisant coter ultérieurement ses actions sur le Marché Libre, sur Alternext ou sur un autre marché organisé.

12°) - Réaliser un film de trois minutes présentant l'activité de la Société labellisée, qui sera diffusé sur le site internet de l'association.

ARTICLE II - RESPONSABILITÉS CONCERNANT LE DOCUMENT D'APPEL A SOUSCRIPTIONS

Les dirigeants de la Société labellisée s'engagent à ce que les données communiquées dans le document d'appel à souscriptions soient conformes à la réalité. Ces données comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs afin qu'ils puissent fonder leur jugement sur le patrimoine, les perspectives, l'activité, les résultats et la situation financière de la Société labellisée, ainsi que les droits attachés aux actions proposées. Ces mêmes données ne devant pas comporter d'omission de nature à en altérer la portée.

ARTICLE III - "L'ASSOCIATION" S'ENGAGE A :

1°) - Mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour :

- Assurer la défense et les intérêts de la Société labellisée, à sa demande ;
- Assurer la défense des intérêts personnels des actionnaires fondateurs de la Société labellisée, à leur demande ;
- Assurer la défense des actionnaires minoritaires de la Société labellisée, à leur demande ;

- Etablir un rapport annuel de son activité dans le cadre de la présente " Charte de bonne conduite Love Money " et le communiquer à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société labellisée.

- En cas d'ouverture d'une procédure collective, accompagner le dirigeant de la Société labellisée, à sa demande ou à celle des actionnaires, en Chambre du Conseil, afin de s'assurer de la prise en considération par le Tribunal de la décision qui aura été votée en assemblée générale.

2°) - Respecter le secret professionnel d'usage, et ce même au cas où la présente charte viendrait à être annulée dans les conditions de l'article IV ci-après.

ARTICLE IV – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DES ENGAGEMENTS CONDITIONS D'ANNULATION

La présente charte entre en vigueur le jour de sa signature.

La Société labellisée et l'association ne seront toutefois tenues de satisfaire à leurs engagements respectifs définis dans la présente charte qu'à compter du jour où un document d'appel à souscriptions sera réalisé par la Société labellisée et visé par l'association.

La présente charte est établie pour une période de 5 ans pendant lesquels la Société labellisée poursuivra ses engagements, définis à l'article I, et règlera sa cotisation annuelle. Les engagements définis à l'article III seront respectés par l'association pendant la même durée. La présente charte est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans.

L'assemblée générale ordinaire de la Société labellisée sera seule compétente pour décider de résilier de plein droit la présente charte.

La présente charte pourra alors être annulée de plein droit, dans toutes ses clauses, par l'assemblée générale de la Société labellisée ou à l'initiative de l'association. Seule persistant l'obligation de confidentialité, en cas de survenue de l'une des deux éventualités suivantes :

- En cas d'insuffisance de souscriptions et de restitution des fonds collectés aux souscripteurs suite à la constatation de la non-réalisation de l'augmentation de capital de la Société labellisée, définie dans le document d'appel à souscriptions, dans les délais autorisés par le Code de commerce ;

- Au cas où les actions de la Société labellisée seraient cotées sur le Marché Libre ou sur Alternext ou sur un autre marché organisé.

ARTICLE V - COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle à l'association est forfaitaire. Elle permet à la Société labellisée de se rapprocher des membres de l'association et leur proposer de souscrire à ses augmentations de capital.

Elle est fixée par son assemblée générale. Elle s'élève à 1 800 Euros ht.

En cas d'annulation ou de résiliation de la présente charte, les règlements de cotisation effectués par la Société labellisée ne pourront en aucun cas être restitués.

L'association percevra une cotisation variable sur le montant collecté pour la réalisation des augmentations de capital s'élevant à 5% du montant des souscriptions réalisées par les membres de l'association.

ARTICLE VI – CONTROLE DU RESPECT DE LA CHARTE

Un "contrat d'accompagnement" a été conclu avec un établissement adhérent à l'association (cf. annexe) pour faciliter le respect des engagements de la présente charte dans l'intérêt de la Société labellisée et de ses actionnaires.

Toutefois, le conseil d'administration de l'association se réunira à la demande d'un actionnaire de la Société labellisée, ou de l'établissement chargé du suivi, pour examiner et régler de façon amiable les éventuelles difficultés d'application de la présente charte. Il rappellera, si nécessaire, au respect des engagements la ou les parties intéressées.

D'un commun accord entre la Société labellisée et l'association, des ajustements pourront être apportés à la présente charte. Ceux-ci feront l'objet d'un avenant accepté par les deux parties. Si tout ou partie des engagements de la présente charte n'étaient pas respectés, la Société labellisée et l'association se réservent chacune le droit d'en informer individuellement les actionnaires de la Société labellisée et d'entreprendre toute action qui s'avérerait nécessaire. Il est convenu que les tribunaux parisiens sont seuls compétents pour juger les litiges qui pourraient naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente charte. Si un différend survient entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente charte, les parties s'efforceront d'y trouver une solution amiable, à défaut compétence exclusive est donnée aux tribunaux judiciaires de Paris.

TITRE III. CONTROLE DU RESPECT DE LA CHARTE

Article 8. Organisation du contrôle

Le contrôle de l'exécution est du ressort du Conseil d'Administration de l'Association qui statuera au cas le cas, selon un programme confidentiel annuel de missions d'évaluations ou de diagnostics des entreprises signataires. Ce programme qui ne sera connu que des administrateurs sera, établi en vertu du souci majeur de protéger les intérêts des investisseurs, et de permettre un fonctionnement sain des carnet d'annonces d'achats et de ventes d'actions ces sociétés labellisées, leurs mécanismes de fonctionnement, et la conformité de la liste de leurs actionnaires ou souscripteurs tenue par le mandataire indépendant, par rapport aux comptes et documents d'information communiqués à leurs associés et à l'Association Love Money pour les PME.

Article 9. Modalités d'exercice du contrôle

Afin de veiller à ce que les entreprises signataires de la charte en respectent les conditions, le Conseil d'Administration effectuera deux fois par an le contrôle, dossier par dossier, de toutes les sociétés labellisées ayant signé ladite charte, et se réunira chaque fois que nécessaire pour examiner les litiges ou difficultés d'application de la charte.

Article 10. Pouvoirs d'investigation et de sanction du Conseil d'administration en matière de contrôle du respect de la charte

Le Conseil d'Administration dispose de tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des dossiers des adhérents signataires de la charte.

Le Conseil pourra décider de toutes sanctions appropriées à l'égard de l'adhérent violant les textes fondamentaux de l'Association. Il pourra enjoindre (par lettre simple, par lettre recommandée ou par mail) à un adhérent son devoir de se mettre en conformité et de respecter les exigences du texte violé, dans un délai précis.

Article 11. Exclusion d'une société pour manquement grave

Le Conseil pourra prononcer l'exclusion du fautif visé pour manquement grave.

Il pourra même décider de la publication dans un journal d'annonces légales de la sanction prise à l'encontre du fautif.

Article 12. Responsabilités

Les informations publiées conformément aux dispositions de la charte, sont de l'entière responsabilité civile et pénal de la société signataire, et ce, même si elles comportent l'avis de l'Association qui n'est qu'indicatif et non dépourvu de la prétention de garantir un résultat au souscripteur ou investisseur.

Les entreprises labellisées Association Love Money pour les PME ou tout membre adhérent de l'Association, objet de sanctions d'exclusion pour manquement grave aux textes fondamentaux auxquels il a souscrits ; publiées dans un journal d'annonces légales exonère de toute responsabilité, et renonce d'office à toute voie de recours à son encontre pour les faits et situations juridiques établis dûment retenus à son encontre

Article 13. Effets et portée juridiques

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 13 septembre 2013 et approuvé par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2013 de l'Association Love Money pour les PME.

Il annule et remplace toutes dispositions contraires antérieures dites nulles et non avenues à compter de la date de son adoption.